ARREST DE NOSSEIGNEVRS DE LA COVR TENANS la Iurisdiction des Grands-Iours à Poictiers.

Cõtre les entrepriſes deceux de la Religiõ pretenduë reformée & contrauentions par eux faictes aux Edicts de pacification.

A POICTIERS,
Par I. THOREAV, la vefve MESNIER,
& A. MOVNIN, Imprimeurs.
M. DC. XXXIV.

Digitized by Google

Digitized by Google

86

Extraict des Regiſtres des Grands-Iours de Poictiers.

SVR la Remonſtrance faicte à la Cour des Grands-Iours, par le Procureur General du Roy, Que ceux de la Religion Pretenduë Reformée ont faict diuerſes entrepriſes contre la diſpoſition de l'Edict de Nantes en ceſte Prouince de Poictou à la faueur des mouuemens derniers, & contreuenans à l'Article vingt-huictieſme du meſme Edict, ils oc-

Digitized by Google

cupent encores à preſent les Cimetieres des Catholiques, & y enterrent leurs morts en pluſieurs parroiſſes & places en ladite Prouince, au lieu qu'il leur doibt eſtre pourueu d'vn lieu pour cét effect : Que au prejudice de l'Article troiſieſme d'iceluy Edict, le Seruice Diuin n'a eſté reſtably en pluſieurs Egliſes de ladite Prouince, qui ſont occupées par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée qui ſe ſeruent deſdites Egliſes & Cloches d'icelles pour le faict de leurs Preſches. Que ſans permiſſion du Roy & ſans Lettres patentes verifiées en la Cour, ſuiuant qu'il eſt requis par l'Article treize de l'Edict de Nantes, & le trente-huict des Articles ſecrets. Ceux de la meſme Rellgion pretenduë reformée ont eſtably diuers Colleges & Eſcholles, où l'inſ..-

ction de la jeuneſſe ſe faict par des Regens qui ne ſont Catholiques. Que les Gentils hommes faiſant profeſſion de la Religion pretendue reformée qui ont haute Iuſtice ou fief d'Hauber, font faire le Preſche publicq & l'exercice de ladite Religion pretendue reformée en toutes leurs maiſons deſdites hautes Iuſtices, & meſmes en leurs abſence, quoy que par l'Article ſeptieſme de l'Edict, tel exercice ne leur aye eſté permis, ſinon lors qu'ils y ſont preſens, & non autrement : & qu'ils ſont obligez d'opter l'vne de leurſdites maiſons & icelle nommer pardeuant nos Seneſchaux. Que ceux qui n'ont haute Iuſtice, combien qu'ils ne puiſſent faire l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée en leurs maiſons, que pour leur famille ſeulement, ſui-

uant l'Article huictieſme du meſme Edict, ne laiſſent d'y aſſembler ceux des lieux circonuoiſins: & contre la diſpoſition du meſme Article, font ledit exercice és Bourgs où les Seigneurs hauts Iuſticiers ſont Catholiques, ſans auoir leur permiſſion & congé. Que encores que les Seigneurs hauts Iuſticiers ſe rendent Catholiques l'on ne laiſſe d'y continuer ledit exercice, bien qu'ils ne le permettent, comme il a eſté jugé Que pluſieurs Preſches ont eſté baſtis dans les Cimetieres & ſi proche des Egliſes que le Seruice Diuin en reçoit vn grand trouble, contre la diſpoſition de l'Article troiſieſme. Que depuis l'Edict de Nantes, ſans permiſſion du Roy, pluſieurs lieux ont eſté baſtis de nouueau pour faire le preſche, & diuers preſche.

Digitized by Google

eſtablis contre la teneur de l'Article ſeizieſme du meſme Edict. Que contre la teneur de l'Article troiſieſme dudit Edict, ſur la fin ils ont eſtably diuers preſches es maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques, & que és contracts de Mariage & autres actes publics, l'on employe le nom d'Egliſe pour ſignifier la Religion pretenduë reformée. LA COVR conformement audit vingt-huictieſme Article de l'Edict de Nantes, A faict inhibitions & deffences à ceux de la Religion pretendüe reformée de plus enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques à peine d'eſtre les corps tirez de terres, & de mil liures d'amande aplicable aux Egliſes des lieux. A ordonné & ordonne ſuiuant le troiſieſme article du meſme Edict que le Seruice

Diuin ſera reſtably és Egliſes & autres lieux de ceſte Prouince, où ledit reſtabliſſement n'a eſté faict, & que ce qui a eſté vſurpé ſur icelles leur ſera rendu, auec deffences de ſe ſeruir des Cloches deſdites Egliſes pour ſonner le preſche, & que ſelon l'Article ſeizieſme de l'Edict, & trente-huictieſme des Articles ſecrets, l'exercice des Colleges & Eſcolles eſtablies par ceux de ladite Religion pretendüe reformée ſans permiſſion du Roy, verifiée en la Cour ceſſera, ſans que les Regens de ladite Religion pretendüe reformée puiſſent cy-apres s'immiſſer en ladite inſtruction de jeuneſſe ſur les meſmes peines. Enjoinct comme il eſt porté par l'Article ſeptieſme du meſme Edict aux Gentilshommes qui ont haute Iuſtice ou fief d'Haubert en diuers

lieux

lieux d'opter & nommer pardeuant le Lieutenant General de Poictiers l'vne de leurs maiſons dehaute Iuſtice ou fief d'Haubert pour y auoir l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, ſans qu'ils puiſſent faire ledit exercice en leurs autres maiſons ny meſme en celle qui'ls auront optée, ſinon qu'ils y ſeront preſens & non autrement, à peine de deux mil liures d'amende : Et quand à ceux qui n'ont droict de haute Iuſtice, La Cour leur faict deffenſes ſur les meſmes peines de faire ledit exercice pour autres que pour leur famille tant ſeullement, & du conſentement des Seigneurs Catholiques en la haute Iuſtice deſquels leſdites maiſons ſont ſituées, conformement à l'article huictieſme du meſme Edict, ſans que ledit

exercice puiſſe cy apres eſtre continué és lieux où les Seigneurs qui ſe ſont rendus Catholiques ne l'auront conſenty : ORDONNE que leſdits lieux où ſe fait le preſche qui ſe trouuerront baſtis dans les cimetieres, ou ſi proches des Egliſes que le Seruice Diuin en peut eſtré troublé. Comme auſſi tous ceux qui ont eſté eſtablis depuis l'Edict de Nantes, & contre la teneur d'iceluy, ſans permiſſion du Roy verifiée en la Cour ſeront deſmolis, auec defenſes de faire le preſche és maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques. Enioint a tous ceux de ladite Religion pretenduë reformée d'vſer en tous leurs Contracts & autres actes des termes mentionnez par les Edicts & qualifier leur exercice du nom de la Religion pretenduë reformée ſeulement, a peine de cinq cens liures

d'amende, & leur a fait defenſes de faire leur preſche ou autre exercice és places publiques, comme halles, carrefours & lieux ſemblables. Sera le preſent Arreſt leu, & publié en tous les Sieges de la Iuriſdiction de la Cour des Grands Iours, & enioint aux Subſtituds du Procureur general du Roy de tenir la main à l'execution d'iceluy, & de certifier la Cour dans vn mois des diligences qu'ils y auront apportées. Faict en la Cour deſdits Grands Iours le ſeizieſme Septembre mil ſix cens trente quatre. Signé, RADIGVES.

Collationné à l'original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

b

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google